Nations Unies A/55/135

Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 119 de l'ordre du jour provisoire*
Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

Évaluation du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies et gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 54/249 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évaluation et la gestion du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/54/779), y compris des propositions précises dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, visant à remédier à cette situation. Ce rapport a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui a recommandé que l'Assemblée générale prenne note des informations concernant le Siège de l'Organisation et que le Secrétariat fournisse des renseignements analogues sur les Offices des Nations Unies (voir A/54/7/Add.12, par. 8). Dans un projet de décision (voir A/54/691/Add.1) approuvé le 7 avril 2000, la Cinquième Commission a fait sienne cette recommandation.

Le Secrétaire général soumet le présent rapport, qui contient une évaluation de la situation actuelle au sujet des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales à Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth et Santiago. Ce rapport examine les mesures et procédures appliquées pour éviter que ces matériaux aient des effets nocifs sur la santé des fonctionnaires, des représentants et des autres personnes qui travaillent dans les bâtiments ainsi que des visiteurs.

* A/55/150.

00-53509 (F) 080800 100800

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–5	4
II.	Office des Nations Unies à Genève	6–18	4
	A. Présence d'amiante	6–9	4
	B. Respect des codes, règlements et normes applicables	10–12	4
	C. Dispositions actuelles	13–16	5
	D. Ressources nécessaires pour la gestion de l'amiante	17	5
	E. Conclusion	18	5
III.	Office des Nations Unies à Vienne	19–27	6
	A. Présence d'amiante	19	6
	B. Respect des codes, règlements et normes applicables	20–22	6
	C. Dispositions actuelles	23	6
	D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante	24–26	6
	E. Conclusion	27	7
IV.	Office des Nations Unies à Nairobi	28	7
V.	Commission économique pour l'Afrique	29–35	7
	A. Présence d'amiante	29–31	7
	B. Respect des codes, règlements et normes applicables	32	8
	C. Dispositions actuelles	33	8
	D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante	34	8
	E. Conclusion	35	8
VI.	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	36–41	8
	A. Présence d'amiante	36–37	8
	B. Respect des codes, règlements et normes applicables	38	9
	C. Dispositions actuelles	39	9
	D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante	40	9
	E. Conclusion	41	9
VII.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	42–49	9
	A. Présence d'amiante	42–45	9
	B. Respect des codes, règlements et normes applicables	46	10
	C. Dispositions actuelles	47	10
	D. Ressources nécessaires pour la gestion de l'amiante	48	10
	E. Conclusion	49	10

VIII.	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	50	10
IX.	Conclusions générales concernant la gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de l'Organisation des Nations Unies, des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales	51–57	10
Annexe.	Glossaire		12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/249, l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé et complet sur le problème de l'amiante dans les bâtiments du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans son rapport sur l'évaluation et la gestion du problème de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/54/779), le Secrétaire général a présenté un examen des mesures et procédures appliquées afin d'assurer que la présence de matériaux contenant de l'amiante n'ait aucun effet nocif sur la santé des représentants, des fonctionnaires et des autres personnes qui travaillent dans les bâtiments ainsi que des visiteurs, y compris des propositions précises dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

3. Ce rapport contenait aussi un rappel des informations générales sur l'amiante et l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante; il mentionnait les effets nocifs pour la santé d'une exposition à l'amiante et décrivait les normes, codes et règlements applicables, ainsi que la manipulation des matériaux contenant de l'amiante.

4. Lorsqu'il a examiné ce rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des informations supplémentaires. Au paragraphe 8 du document A/54/7/Add.12, le Comité a recommandé que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général et que le Secrétariat fournisse des renseignements analogues sur les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et ceux des commissions régionales.

5. Le présent rapport contient une évaluation de la situation de l'amiante dans ces lieux d'affectation. Le glossaire et les informations générales sur les risques liés aux matériaux contenant de l'amiante, qui figuraient à l'annexe au rapport susmentionné (A/54/779), s'appliquent également au présent rapport et sont reproduits à l'annexe au présent document.

II. Office des Nations Unies à Genève

A. Présence d'amiante

6. Lors de la construction du Palais des Nations à Genève, seules de très faibles quantités de matériaux contenant de l'amiante ont été utilisées.

1. Anciens bâtiments

7. Dans les anciens bâtiments construits par la Société des Nations entre 1931 et 1938, des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans la salle des assemblées et dans la salle adjacente XVI pour l'isolation acoustique et la protection contre l'incendie. Des projections de vermiculite et d'un mélange de silicate de magnésium, de fer et de calcium ont été appliquées en 1938 et de nouveau en 1960, aux endroits suivants :

a) Les quatre coins arrondis de la salle des assemblées, décorés de très grandes peintures murales (mesurant environ 11 mètres de haut sur 7 mètres de large). Ces peintures étaient fixées sur des plaques perforées concaves recouvertes d'une épaisse couche d'un matériau mou contenant de l'amiante. Elles ont été enlevées en 1960 et remplacées par des tentures;

b) Une partie du plafond (en forme de voûte) avait été enduite de vermiculite, matériau qui contient de l'amiante.

2. Nouveau bâtiment (bâtiment E)

8. Dans le bâtiment E, construit entre 1968 et 1973, une partie de la structure métallique du bâtiment des conférences a été enduite de vermiante, matériau ayant des propriétés ignifuges, qui contient de faibles quantités d'amiante. La charpente métallique est marquée par un faux plafond formé d'un enduit fibreux.

3. Pavillons du Petit Saconnex

9. Ces bâtiments préfabriqués ont été examinés en 1997 et se sont révélés totalement exempts de matériaux contenant de l'amiante.

B. Respect des codes, règlements et normes applicables

10. Les bâtiments de l'Office des Nations Unies à Genève satisfont pleinement à toutes les normes, codes

et règlements et aux prescriptions du pays hôte, la Suisse, des laboratoires spécialisés et des autorités compétentes, à savoir :

a) Règlement No 6503, édition 1.91 (juillet 1994) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail;

b) Institut universitaire roman de santé au travail, Lausanne;

c) Société et laboratoire d'études, maintenance et d'expertises, Genève.

11. Toutes les opérations liées au contrôle, à l'enlèvement et à l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante sont exécutées en parfaite conformité avec les règlements et normes ci-dessus, y compris le choix des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. Le contrôle de la qualité de l'air, les travaux d'enlèvement et d'évacuation ne sont confiés qu'à des entreprises agréées. Le personnel de l'Office assure la supervision des entrepreneurs extérieurs et participe aux activités de maintenance et d'entretien au cours desquelles les ouvriers risquent d'être en contact avec des matériaux contenant de l'amiante et doivent éviter toute manipulation qui entraînerait la libération de fibres dans l'air.

Limites d'exposition

12. Selon les règlements officiels en vigueur en Suisse, l'air ne doit pas contenir plus de 700 fibres par mètre cube. Si le nombre de fibres se situe entre 700 et 1 200, l'air doit être purifié et filtré et faire régulièrement l'objet de contrôles. S'il dépasse 1 200 par mètre cube, il faut mettre en oeuvre des mesures techniques et de purification supplémentaires pour ramener ce taux au-dessous des valeurs admissibles.

C. Dispositions actuelles

13. *Salle des assemblées.* Au cours de la rénovation complète de la salle des assemblées en 1994-1995, tout l'amiante a été enlevé non seulement de cette salle mais aussi de la salle XVI adjacente, qui communiquait avec elle par les gaines de climatisation.

14. *Nouveau bâtiment (bâtiment E).* Depuis 1995, des mesures ont été prises pour enlever les matériaux contenant de l'amiante des salles de conférence et des couloirs (aux 1er, 2e et 3e étages). Ainsi, avant de remplacer l'éclairage dans le faux plafond de la salle XVII, les poutres métalliques ont été complètement débarrassées des matériaux contenant de l'amiante et enduites d'un nouveau produit ignifuge qui n'en contient pas du tout.

15. Une faible quantité de vermiante subsiste dans quelques poutres des salles XVIII, XIX et XX à des endroits inaccessibles. Ce matériau complètement encapsulé et durci ne peut être libéré dans l'air et ne présente donc pas de risques pour la santé.

16. Les résultats des analyses de la qualité de l'air effectuées dans les anciens et le nouveau bâtiments ont fait apparaître que le nombre de fibres par mètre cube se situe entre 100 et 550, soit très au-dessous de la valeur maximale qui est fixée à 700 fibres par mètre cube.

D. Ressources nécessaires pour la gestion de l'amiante

17. Entre 1995 et 2000, la salle des assemblées et la salle adjacente dans les anciens bâtiments ainsi que plusieurs salles de conférence et couloirs du nouveau bâtiment (bâtiment E) ont été débarrassés de tous les matériaux contenant de l'amiante. Il reste du vermiante, produit ignifuge contenant de l'amiante, sur certaines surfaces non apparentes des salles XVIII, XIX et XX du nouveau bâtiment. Toutefois, ce matériau est sous forme encapsulée et ne présente aucun risque pour la santé. Son enlèvement coûterait environ un million de dollars, et les salles seraient inutilisables pendant quatre à six mois. Les experts ne préconisent pas l'enlèvement lorsque le produit amianté n'est pas apparent et qu'il se trouve sous forme encapsulée. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires pour la gestion de l'amiante à l'Office des Nations Unies à Genève.

E. Conclusion

18. Les matériaux contenant de l'amiante ont été peu utilisés dans les bâtiments de l'Office des Nations Unies à Genève pour l'isolation acoustique et la protection contre le feu. Ils ont été enlevés en quasi-totalité des anciens et du nouveau bâtiments, à l'exception d'un produit ignifuge qui subsiste en faible quantité sur les poutres métalliques des salles XVIII, XIX et XX du nouveau bâtiment, où il est totalement encapsulé et ne présente aucun risque pour la santé. Les analyses de la qualité de l'air ont confirmé que le

nombre de fibres était très inférieur aux valeurs limites admissibles. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits ou des ressources supplémentaires pour la gestion du problème de l'amiante à l'Office des Nations Unies à Genève.

III. Office des Nations Unies à Vienne

A. Présence d'amiante

19. Des matériaux contenant de l'amiante ont été largement utilisés notamment dans les plafonds à structure d'acier, les parois et les cloisons des bâtiments de l'Office des Nations Unies à Vienne en tant que revêtements isolants et ignifuges. En Autriche, leur emploi n'a été réglementé qu'à partir de 1979. Avant cette date, lorsque ont été construits tous les bâtiments de l'Office, aucune restriction ne limitait l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante pour la conception et la construction. Il s'agit principalement d'un mélange d'amiante blanc (chrysotile-silicate de magnésium hydraté), d'amiante bleu (crocidolite-silicate de sodium et fer) et d'amiante vert (anthrophyllite et tremolite-silicate de magnésium et fer/calcium).

B. Respect des codes, règlements et normes applicables

20. Tous les bâtiments du Centre international de Vienne appartiennent au Gouvernement et au Ministère des affaires étrangères autrichiens, tandis que d'autres organismes gouvernementaux sont chargés de la surveillance, de l'enlèvement et de l'évacuation de tous les matériaux contenant de l'amiante. Bien que les premières restrictions à l'utilisation de l'amiante en Autriche datent de 1979, une interdiction totale de ce matériau n'a été inscrite dans la législation qu'en 1990.

21. Deux sociétés-conseils indépendantes, l'une autrichienne et l'autre britannique, ont inspecté les bâtiments et établi des valeurs limites admissibles de la concentration de fibres d'amiante dans l'air, alignées sur celles en vigueur dans les autres pays européens. Ces concentrations doivent être inférieures à 700 fibres par mètre cube.

22. Toutes les opérations de contrôle, d'enlèvement et d'évacuation des matériaux contenant de l'amiante sont exécutées conformément aux prescriptions des consultants engagés par le Gouvernement autrichien.

C. Dispositions actuelles

23. Bien avant 1990, le Service des bâtiments de l'Office des Nations Unies à Vienne avait mis sur pied un programme d'inspections régulières et d'encapsulage des surfaces amiantées afin d'empêcher les fibres d'amiante de se disperser dans l'air. Des analyses périodiques de la qualité de l'air ont confirmé que, dans tous les bâtiments de l'Office, la concentration de fibres était très inférieure à la valeur limite admissible. Chaque fois que des plaques doivent être retirées des plafonds pour passer des câbles ou pour d'autres interventions de maintenance et de rénovation, les valeurs limites risquent d'être dépassées. C'est pourquoi ces opérations doivent être effectuées après les heures normales de travail et pendant les week-ends, les surfaces de travail des bureaux doivent être convenablement protégées et les ouvriers doivent porter un équipement de protection respiratoire approprié. Étant donné qu'au Centre international de Vienne on utilise 100 % d'air frais et que l'air intérieur n'est pas remis en circulation, les fibres qui pourraient s'y trouver en suspension sont évacuées vers l'extérieur. Dans certains bureaux et dans d'autres parties des bâtiments où l'air est recyclé, des analyses de la qualité de l'air intérieur permettent de s'assurer que la concentration de fibres reste inférieure aux valeurs limites admissibles. Aucun cas de maladie liée à la présence d'amiante n'a été signalé parmi les fonctionnaires, les représentants ou les visiteurs du Centre.

D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante

24. Des inspections ont lieu régulièrement et des travaux d'encapsulage sont en cours. Toute intervention au niveau des plafonds est exécutée avec un dispositif de protection et sous une surveillance appropriés et seulement après les heures normales de travail ou pendant les week-ends.

25. L'enlèvement de l'amiante a commencé en 1996 à l'Office pour le contrôle des drogues et de la prévention du crime et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et en 1997 le Service des bâtiments a procédé à une évaluation de la situation. Les propositions d'enlèvement avancées alors ont été jugées trop générales pour pouvoir servir de base à un plan d'action systématique.

26. En 1999, l'organisme gouvernemental responsable du Centre international de Vienne a entrepris un examen complet de la situation de l'amiante au Centre. Un projet pilote de désamiantage complet a été mené au cours de l'automne et de l'hiver 1999. Il s'est avéré beaucoup plus onéreux et a duré trois fois plus longtemps que prévu. Un rapport détaillé décrivant les résultats de ce projet et les enseignements à en tirer a été publié par le Ministère des affaires étrangères le 26 avril 1999. Les recommandations suivantes ont été formulées :

a) Il convient de décontaminer tous les sols en procédant par tranche de trois à cinq étages de bureaux, lesquels seront évacués et débarrassés de tous les matériaux contenant de l'amiante. Pendant les travaux, toutes les zones occupées devront être totalement exemptes de fibres d'amiante;

b) Selon le rapport, il faudrait huit années de travail pour enlever tout l'amiante présent dans les bureaux et 20 ans pour désamianter le reste des bâtiments;

c) Le coût total de l'enlèvement a été estimé à 450 millions de schillings autrichiens (soit approximativement 32 millions de dollars des États-Unis). Étant donné la durée prévue des travaux, d'autres problèmes logistiques et opérationnels pourraient survenir, ce qui alourdirait encore les coûts;

d) Des réunions se tiennent actuellement entre les organisations basées à Vienne et le pays hôte pour examiner des questions logistiques, telles que le nombre d'étages qui devront être évacués simultanément, les arrangements de réinstallation, etc.;

e) Les organisations basées à Vienne ont présenté au pays hôte un rapport déclarant qu'il devrait prendre à sa charge la totalité des coûts d'enlèvement, aussi bien les coûts directs tels que le coût de main-d'oeuvre que les coûts indirects tels que les frais de déménagement des bureaux. Les négociateurs du Gouvernement hôte n'ont pas encore accepté ce rapport;

f) Le pays hôte ne souhaitant pas supporter les dépenses afférentes au déménagement des fonctionnaires dans des bureaux en dehors du Centre international de Vienne, dans la dernière proposition, les négociateurs autrichiens ont suggéré d'installer provisoirement les fonctionnaires dans des modules préfabriqués pendant l'exécution du projet d'enlèvement de l'amiante. Des discussions ont lieu actuellement afin de déterminer si cette proposition peut être réalisée techniquement sans nuire aux opérations ou entraîner de gros coûts indirects, et si elle permet de réduire la durée totale du projet.

E. Conclusion

27. Des matériaux contenant de l'amiante ont été largement utilisés à l'Office des Nations Unies à Vienne pour l'isolation thermique et acoustique et la protection contre le feu. Les surfaces contenant de l'amiante sont régulièrement inspectées et les matériaux y sont maintenus sous forme encapsulée de manière que les fibres ne puissent être libérées dans l'air. Les travaux d'entretien ou de rénovation qui risquent de provoquer une libération d'amiante dans l'air sont exécutés après les heures normales de travail et pendant les week-ends. Toutes les analyses de la qualité de l'air intérieur ont montré que les concentrations de fibres étaient très inférieures aux valeurs limites admissibles. Un plan directeur à long terme est en cours d'élaboration, et l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien examinent actuellement les opérations et les coûts associés.

IV. Office des Nations Unies à Nairobi

28. Les bâtiments de l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui ont été construits entre 1975 et 1994, ne renferment pas d'amiante car à cette époque l'emploi de ce matériau était déjà déconseillé. Il n'y a donc pas lieu d'inclure dans le présent rapport d'autres informations à ce sujet.

V. Commission économique pour l'Afrique

A. Présence d'amiante

29. Dans les bâtiments de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba qui ont été construits entre 1961 et 1976, la laine de roche, matériau contenant relativement peu d'amiante, a été utilisée pour :

a) L'isolation acoustique des plafonds;

b) L'isolation thermique des canalisations et conduites ou l'isolation électrique de certains branchements;

c) L'isolation acoustique au niveau des panneaux métalliques pour les cloisons.

30. À ce jour, aucune analyse n'a été faite pour préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de la CEA. Toutefois, un programme de recherche d'amiante dans des échantillons globaux destiné à mesurer l'ampleur du problème est en cours d'élaboration en liaison avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait être appliqué à partir de 2001.

31. Les nouvelles installations de conférence, pavillons et bâtiments annexes, qui ont été construits en 1996, ne renferment pas d'amiante.

B. Respect des codes, règlements et normes applicables

32. Aucun règlement n'a été établi par les autorités locales pour le contrôle, la recherche, l'enlèvement ou l'évacuation de l'amiante. Des directives devront être élaborées spécialement et appliquées aux locaux de la CEA, en liaison avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies sur la base des codes, normes et principes appliqués aux États-Unis d'Amérique et en Europe.

C. Dispositions actuelles

33. À l'heure actuelle, on se borne à des inspections visuelles régulières des surfaces dont on sait qu'elles contiennent de l'amiante, et tous les matériaux contenant de l'amiante sont maintenus sous forme encapsulée au moyen d'un agent de scellement à base de plâtre et de latex. Les manuels d'entretien des bâtiments ont été modifiés : ils préconisent désormais une inspection hebdomadaire de l'isolation des tuyaux, canalisations, plafonds et panneaux. Tout matériau qui a été endommagé ou manipulé est immédiatement encapsulé. Pour les projets de maintenance et de rénovation, des mesures spéciales de sécurité personnelle sont appliquées afin d'éviter tout effet nocif sur la santé. L'utilisation de matériaux contenant de l'amiante est interdite. Aucune analyse de la qualité de l'air dans les locaux n'a été exécutée à ce jour pour déterminer le nombre de fibres en suspension dans l'air. Toutefois, un programme instaurant des comptages réguliers des fibres dans l'air des locaux est en cours d'établissement en liaison avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait être mis en oeuvre à partir de 2001.

D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante

34. Étant donné que jusqu'ici il n'a pas été nécessaire d'enlever et d'évacuer des matériaux contenant de l'amiante, aucune demande de ressources n'a été présentée. Cependant, le programme de surveillance, d'analyses et de contrôles techniques qui sera mis en oeuvre par la CEA à partir de 2001 en liaison avec le Siège de l'Organisation pourrait obliger à demander des ressources supplémentaires pour gérer le problème de l'amiante.

E. Conclusion

35. Tous les matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de la CEA sont maintenus à l'état encapsulé et, de ce fait, n'ont posé jusqu'à maintenant aucun problème de santé ou de sûreté. Des analyses et contrôles techniques supplémentaires seront mis en oeuvre en 2001 pour assurer la sécurité des fonctionnaires, des représentants et des visiteurs.

VI. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

A. Présence d'amiante

36. Les bâtiments de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), construits entre 1966 et 1992, renferment des matériaux contenant de l'amiante qui ont été utilisés comme :

a) Isolants thermiques des canalisations d'eau (qui ont été remplacées totalement il y a 15 ans);

b) Agents de remplissage et isolants acoustiques dans les cloisons.

37. Aucun matériau contenant de l'amiante n'a été utilisé lors des agrandissements, transformations et améliorations apportés aux bâtiments après 1992.

B. Respect des codes, règlements et normes applicables

38. Les bâtiments de la CEPALC satisfont à tous les codes, règlements et normes locaux applicables qui concernent le contrôle, l'enlèvement et l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante. Ces règlements sont identiques à ceux qui sont appliqués aux États-Unis d'Amérique.

C. Dispositions actuelles

39. Les canalisations d'eau ont été débarrassées il y a 15 ans de tous les matériaux isolants contenant de l'amiante. Les analyses ont confirmé la présence d'amiante. Les dispositions ci-après ont été prises afin d'éviter que les fonctionnaires, les représentants et les visiteurs ne soient exposés aux fibres d'amiante :

a) Pour tout projet de transformation et d'amélioration touchant des locaux munis de cloisons, les cloisons contenant de l'amiante sont remplacées par des cloisons sans amiante;

b) Au cours de l'exercice biennal 2000-2001, il est prévu de remplacer toutes les cloisons contenant de l'amiante par des cloisons sans amiante;

c) Après les travaux susmentionnés, il ne subsistera plus de matériaux contenant de l'amiante dans les locaux de la CEPALC;

d) Il n'a pas été signalé à ce jour d'effets nocifs sur la santé ou de contamination dus à la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les cloisons. Cela tient à ce que le remplacement des cloisons existantes a été effectué dans des conditions contrôlées.

D. Ressources nécessaires et programme de gestion de l'amiante

40. Des crédits de l'ordre de 250 000 dollars ont été inscrits au budget de l'exercice biennal 2000-2001 pour le remplacement de toutes les cloisons contenant de l'amiante par de nouvelles cloisons sans amiante. Après ces travaux, il ne subsistera plus de matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de la CEPALC et il ne sera pas nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires.

E. Conclusion

41. Les bâtiments de la CEPALC renfermaient de l'amiante dans le revêtement isolant des canalisations d'eau et dans l'agent de remplissage pour isolation acoustique des cloisons. Les tuyauteries ont été désamiantées il y a 15 ans, et il est prévu de remplacer toutes les cloisons contenant de l'amiante au cours de l'exercice biennal 2000-2001. Après cela, les bâtiments seront exempts de matériaux contenant de l'amiante. À ce jour, il n'a été signalé aucun effet nocif sur la santé car le remplacement des cloisons s'accompagne des mesures de protection techniques appropriées.

VII. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

A. Présence d'amiante

42. La CESAP comprend trois structures, à savoir :

a) Le centre de conférences;

b) Le bâtiment du secrétariat;

c) Le bâtiment des services.

43. Pour le centre de conférences, construit entre 1989 et 1993, aucun matériau contenant de l'amiante n'a été utilisé, qu'il s'agisse du bâtiment, des infrastructures ou des agencements.

44. Le bâtiment du secrétariat et le bâtiment des services, construits entre 1973 et 1975, représentent une superficie de 50 159 mètres carrés. Une inspection détaillée de leur structure a confirmé qu'ils étaient exempts de matériaux contenant de l'amiante, à l'exception d'une surface de 35 000 mètres carrés recouverte de dalles de vinyle qui contiennent de l'amiante blanc ou chrysotile (silicate de magnésium hydraté) comme agent liant.

45. Les matériaux contenant de l'amiante éventuellement présents dans les dalles de vinyle sont considérés comme non friables et complètement encapsulés et ne risquent pas d'être libérés dans l'air au cours des activités normales ou d'opérations de nettoyage. Ces revêtements de sol ne présentent donc aucun danger pour la santé ou la sécurité des fonctionnaires, des représentants et des visiteurs.

B. Respect des codes, règlements et normes applicables

46. Les locaux de la CESAP satisfont pleinement aux normes locales et internationales relatives aux matériaux contenant de l'amiante. L'amiante utilisé comme agent liant dans les dalles de vinyle étant considéré comme complètement encapsulé et non friable, les règlements n'en exigent pas leur enlèvement, sauf si elles sont endommagées ou que l'on entreprend la rénovation des locaux concernés.

C. Dispositions actuelles

47. Depuis 1991, la CESAP remplace systématiquement les revêtements de sol en vinyle contenant de l'amiante par un produit analogue qui n'en contient pas. Ce remplacement est effectué à l'occasion de transformations ou d'améliorations, ou au cours des travaux d'entretien. À ce jour, il n'est jamais arrivé que des fibres d'amiante soient libérées dans l'air car le remplacement des dalles est exécuté dans un environnement contrôlé, avec les mesures de protection appropriées.

D. Ressources nécessaires pour la gestion de l'amiante

48. La CESAP prévoit de remplacer progressivement tous les revêtements de sol contenant de l'amiante, sur une période de six ans à partir de l'exercice biennal 2002-2003, bien que ces revêtements ne présentent aucun risque pour les occupants. Le coût total de ce remplacement est estimé à 400 000 dollars et sera réparti sur six ans. La CESAP demandera un financement approprié pendant la période 2002-2007. Lorsque ces dalles de vinyle auront été remplacés, les installations de la CESAP seront exemptes de matériaux contenant de l'amiante.

E. Conclusion

49. Le centre de conférences de la CESAP ne renferme pas de matériaux contenant de l'amiante, qu'il s'agisse des bâtiments, de l'infrastructure ou de l'équipement. Dans le bâtiment du secrétariat et le bâtiment des services, de l'amiante a été utilisé comme agent liant sur 35 000 mètres carrés de sol, mais il est totalement encapsulé, non friable et ne présente donc aucun risque pour la santé. On prévoit de remplacer tous les revêtements de sol contenant de l'amiante sur une période de six ans à partir de 2002.

VIII. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

50. Les bâtiments de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), y compris les installations abritant des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui sont loués à titre gracieux, ont été construits en 1997 et conçus comme des bâtiments « intelligents ». Les revêtements intérieurs et extérieurs ne renferment pas de matériaux à base d'amiante car, dont l'utilisation était déjà déconseillée à l'époque où ces bâtiments ont été construits. L'isolation au niveau des cloisons recouvertes de vinyle est assurée par de la laine de roche, matériau qui ne contient pas d'amiante. Cela étant, le présent rapport ne fournit pas d'informations supplémentaires sur ces locaux.

IX. Conclusions générales concernant la gestion des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments de l'Organisation des Nations Unies, des Offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi et dans ceux des commissions régionales

51. L'Office des Nations Unies à Nairobi et la CESAO à Beyrouth ne renferment pas de matériaux contenant de l'amiante, qu'il s'agisse des bâtiments, des éléments d'infrastructure ou de l'équipement; de ce fait aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir.

52. L'amiante a été utilisé en plus ou moins grandes quantités dans les bâtiments des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et dans ceux de la CEA à Addis-Abeba, de la CEPALC à Santiago et de la CESAP à Bangkok.

53. Dans les lieux susmentionnés, les opérations de surveillance, les contrôles techniques, l'enlèvement et l'évacuation des matériaux contenant de l'amiante sont

effectués conformément aux règlements en la matière du pays hôte.

54. Des inspections ont lieu régulièrement, de même que des analyses et des contrôles de la qualité de l'air intérieur, afin de vérifier que tous les matériaux contenant de l'amiante restent sous forme encapsulée et ne deviennent pas friables et que le nombre de fibres dans l'air demeure en deçà des valeurs limites admissibles établies pour ce secteur. Des contrôles techniques ont pour but de veiller à ce que la sécurité et la santé des fonctionnaires, des représentants et des visiteurs ne risquent pas d'être mises en danger par la présence de matériaux contenant de l'amiante. En outre, tout matériau contenant de l'amiante qui pourrait devenir friable du fait de travaux divers – entretien, transformations, améliorations, etc. – est éliminé ou encapsulé, selon les règles établies en matière de sûreté, de surveillance et de contrôle.

55. Il ne s'est produit aucun cas connu ou attesté de contamination par l'amiante ou d'effets nocifs sur la santé dus à la libération de fibres d'amiante.

56. Dans tous ces lieux d'affectation, un programme déjà en place ou en cours d'élaboration prévoit un enlèvement progressif des matériaux contenant de l'amiante étalé sur plusieurs années et tenant compte des normes de sécurité, des aspects opérationnels, des locaux disponibles et des considérations budgétaires.

57. Le programme de contrôles techniques et les ressources nécessaires pour éliminer les matériaux contenant de l'amiante au Siège de l'Organisation des Nations Unies sont décrits en détail dans le document A/54/779, tandis que le programme concernant les autres installations est résumé dans le présent rapport.

Annexe

Glossaire

Amiante. Nom générique d'une classe de minéraux à base de silicate de magnésium qui existent à l'état naturel et sont largement utilisés pour leur durabilité et leurs propriétés isolantes, ignifugeantes et acoustiques.

Amiante blanc. Chrysotile (silicate de magnésium hydraté); représente 95 % de tout l'amiante utilisé aux États-Unis.

Amiante brun. Amosite (silicate de magnésium ferreux); utilisé parfois aux États-Unis et dans les bâtiments du Siège de l'ONU en raison de sa haute résistance à la chaleur.

Amiante bleu. Crocidolite (silicate de fer et de sodium); utilisé principalement en Europe.

Amiante vert. Anthophyllite et trémolite (silicate de magnésium et de fer/calcium); utilisé principalement en Europe.

Matériaux contenant de l'amiante. Tous les matériaux qui contiennent plus de 1 % d'amiante.

Fibre d'amiante. Particule d'amiante mesurant au moins 5 micromètres de long et dont la longueur est au moins trois fois plus grande que le diamètre.

Barrière critique. Une ou plusieurs couches de matière plastique appliquées pour sceller toutes les ouvertures d'une zone de travaux, ou toute autre barrière physique placée de la même manière et suffisante pour empêcher les fibres d'amiante en suspension dans l'air d'une zone de travaux de migrer vers une zone adjacente.

Notification des résultats du contrôle aux employés. La notification des résultats aux employés concernés doit être faite dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

Amiante encapsulé, ou non friable. État des matériaux contenant de l'amiante lorsqu'ils sont convenablement scellés, enveloppés et contenus de sorte qu'ils ne s'effritent pas sous la pression de la main et ne présentent pas de risque de libérer des fibres d'amiante dans l'air au cours des activités quotidiennes normales ou des activités d'entretien, de conservation et de nettoyage de routine. Les matériaux encapsulés ne présentent pas de risques pour la santé à moins que leur état ne soit modifié par des opérations de découpage, de ponçage ou de manutention.

Contrôles techniques et méthodes de travail. Mesures d'isolation, de ventilation, de nettoyage et autres visant à ce que la quantité de fibres d'amiante dans l'air reste toujours en deçà des limites d'exposition admissibles ou des limites d'excursion avant, pendant ou après les activités de manutention, d'évacuation, de réduction ou de nettoyage de l'amiante.

Limite d'excursion. Concentration d'amiante dans l'air égale à une fibre par centimètre cube d'air (1 f/cc), représentant la moyenne des mesures effectuées pendant une période d'échantillonnage de trente (30) minutes.

Contrôle de l'exposition. Une détermination générale du risque d'exposition pour les employés doit être faite à partir d'échantillons d'air prélevés dans les zones occupées qui représentent une moyenne pondérée pour une période de 30 minutes ou pour une période de huit heures.

Amiante friable. Amiante qui s'effrite sous la pression de la main et peut donc facilement libérer des fibres dans l'air si son état est modifié. La possibilité qu'un matériau contenant de l'amiante libère dans l'air des fibres nocives, susceptibles d'être inhalées, dépend de sa friabilité normale ou de la friabilité engendrée par des opérations de découpage ou de manutention.

Filtre à très haute efficacité. Filtre capable de retenir 99,97 % des particules d'un diamètre de 0,3 micromètre.

Limites d'exposition admissibles. Concentration de fibres d'amiante dans l'air égale à 0,1 fibre par centimètre cube d'air, en moyenne pondérée dans le temps sur une période de huit heures.

Matériaux qui sont présumés contenir de l'amiante. Matériaux d'isolation thermique ou de revêtement qui se trouvent dans des bâtiments construits avant 1980. À moins qu'une analyse ne démontre le contraire, ces matériaux d'isolation ou de revêtement sont présumés contenir de l'amiante. Les bâtiments construits aux États-Unis après 1980 ne renferment pas de matériaux contenant de l'amiante.

Zone réglementée. Zone où il est prévu d'enlever les matériaux contenant de l'amiante.

Revêtements contenant de l'amiante. Matériaux de revêtement qui ont été étalés ou appliqués par projec-

tion ou d'une autre manière sur les murs, les plafonds ou d'autres surfaces pour un traitement ignifugeant ou acoustique ou à d'autres fins et qui contiennent plus de 1 % d'amiante.

Matériaux contenant de l'amiante utilisés pour l'isolation des systèmes thermiques. Matériaux d'isolation des systèmes thermiques qui contiennent plus de 1 % d'amiante et sont appliqués sur les tuyaux, appareillages, réservoirs, canalisations ou autres éléments afin d'empêcher les pertes ou les gains de chaleur.